

Arrêt

n° 335 450 du 4 novembre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2023, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 octobre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 décembre 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés sur le territoire le 11 août 2018.

1.2. Le 27 février 2019, les requérants ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, qui s'est clôturée négativement.

1.3. Le 13 août 2020, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Cette demande a été complétée à plusieurs reprises.

1.4. Le 23 octobre 2023, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3. irrecevable. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent tout d'abord à titre de circonstance exceptionnelle la situation sanitaire et les mesures localisées de confinement limitant l'accès au territoire arménien ainsi que les liaisons aériennes régulières interrompues entre la Belgique et la Russie. Tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Notons qu'il ressort d'informations en notre possession (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet qui a été consulté le 23.10.2023) que l'interdiction des voyages non essentiels est levée. Notons encore que, selon ces mêmes informations, les voyages par avion vers l'Arménie sont donc possibles et que l'Arménie a levé toutes les restrictions Covid-19 qui s'appliquaient à l'entrée/la sortie du pays. Il n'est pas nécessaire de présenter un test PCR, ni une preuve de vaccination pour accéder au territoire. Dès lors aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Les intéressés invoquent également à titre de circonstance exceptionnelle l'intérêt supérieur de leurs enfants en déclarant qu'ils mènent une vie privée et familiale avec leurs enfants et subviennent à tous leurs besoins matériels et de santé, que ceux-ci ont le droit de vivre avec leurs parents et d'être scolarisés. Concernant les enfants, ils ajoutent que retourner dans un pays où ils n'ont jamais vécu risquerait de compromettre leur bien-être et leur droit à se développer dans un environnement favorable. Pour appuyer leurs dires, ils joignent les actes de naissance de Shahen et d'Aramayis au dossier et produisent notamment des attestations scolaires de l'école GVBS pour les années scolaire 2023-2024. Notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE, n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997) » (C.C.E., Arrêt n°291 609 du 07.07.2023). Notons également que, bien qu'un enfant des requérants soient nés sur le territoire belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). Soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'ont les requérants d'assurer l'éducation et l'entretien de leurs enfants mineurs étant donné qu'il s'agit d'un devoir qui incombe à chaque parent. Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas aux requérants de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique dans leur pays d'origine. Ce qui est demandé aux requérants, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Quant au problème de garde de leurs enfants mineurs, ceux-ci étant également concernés par la présente décision d'irrecevabilité, ils peuvent accompagner leurs parents lors d'un retour temporaire en Arménie. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif.

S'agissant de la scolarité de leur enfant mineur Aramayis et du fait qu'en cas de retour au pays d'origine, il aurait du mal à suivre normalement sa scolarité et perdrait une ou plusieurs années scolaires à cause du changement de programme, il convient de rappeler que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (C.C.E. arrêt n° n° 230 801 du 24.12.2019).

S'agissant de l'article 3 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant ainsi que la référence aux articles 2, 6 et 12 du Comité des droits de l'enfant, les intéressés n'étaient pas leurs propos alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). De plus, les requérants ne produisent aucun élément concret et pertinent établissant la réalité de leurs dires et dès lors, ne peuvent se contenter d'invoquer ces articles mais doivent fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels ils estiment qu'un retour en Arménie est impossible en ce qui les concerne. Rappelons que « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020).

Les requérants invoquent également à titre de circonstance exceptionnelle l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, loi de police dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabaes et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) » (C.C.E. arrêt n° n° 230 801 du 24.12.2019). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons à nouveau que ce qui est demandé aux intéressés, c'est de se conformer à la loi du 15.12.1980 en retournant temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois auprès des autorités consulaires compétentes. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Les requérants indiquent aussi à titre de circonstances exceptionnelles qu'ils ont tissé des relations sociales avec des Belges et des personnes issues d'autres cultures, qu'ils s'expriment en français et qu'ils fréquentent des associations caritatives et qu'un retour au pays d'origine briserait le processus d'intégration amorcé. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour des requérants au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par les requérants n'empêchent donc nullement un éloignement temporaire en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les intéressés ne démontrant pas à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Les requérants invoquent également à titre de circonstance exceptionnelle que M. Hagoyan travaille et qu'il a la volonté de contribuer activement à l'activité économique du Royaume. A l'appui de leurs dires, ils joignent notamment ses contrats de formation professionnelle conclus avec The Extrusion Company ainsi que des contrats de stage en entreprise, un contrat de travail ouvrier daté du 17.01.2020 et des fiches de paie pour les années 2019, 2020, 2021, 2022, et 2023. Bien que cela soit tout à son honneur, notons que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). En effet, l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Rappelons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non

seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Quant aux cours de néerlandais suivis par M. Hagoyan et dont ils joignent l'attestation établie par la communauté flamande en date du 31.03.2022 au dossier, force est de constater que c'est en connaissance de cause que le requérant a suivi ces formations sachant pertinemment qu'il avait été admis au séjour qu'à titre précaire, son séjour étant limité à la durée d'examen de sa demande de protection internationale. Quant à sa volonté de suivre des formations dans un métier en pénurie, notons également que l'intéressé est majeur et n'est donc plus soumis l'obligation scolaire. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Les intéressés invoquent également le long délai d'attente de leur demande de visa au pays d'origine. Cependant, force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations nécessaires.

Les requérants invoquent aussi à titre de circonstance exceptionnelle le principe de proportionnalité. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il revient dès lors aux intéressés de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Les intéressés indiquent qu'ils ne peuvent compter sur l'aide d'aucun membre de la famille ou une structure d'accueil en cas de retour au pays d'origine. Notons que ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles, les intéressés n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer leurs allégations qui permettraient de penser qu'ils seraient actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. D'autant plus que majeurs, il peuvent raisonnablement se prendre en charge le temps de lever l'autorisation de séjour requise. En outre, les intéressés ne démontrent pas valablement qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Quant au fait que les intéressés soient respectueux de l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande auprès du poste diplomatique compétent pour leur pays d'origine. Leur demande est donc irrecevable.»

2. Objet du recours.

La partie défenderesse a informé le Conseil de la délivrance d'une « carte A », valable jusqu'au 25 août 2026, à la partie requérante.

Lors de l'audience, la partie requérante confirme la délivrance d'une telle carte, et estime que le recours n'a plus d'objet.

